

PRÉFECTURE DE L'ISERE

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ

1.09/1

Le Préfet de l'Isère,

Commissaire de la République du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de St-PAUL-les-MONESTIER du
11 octobre 1985 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à
des risques naturels ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu le rapport du service de restauration de terrains en montagne
de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date
du 5 mars 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86.3368 du 30 juillet 1986 prescrivant
la mise à enquête publique du projet de délimitation de zones exposées
à des risques naturels sur le territoire de St-PAUL-les-MONESTIER ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 18
septembre au 3 octobre 1986 inclus ;

Considérant la nécessité de subordonner à des conditions spéciales
la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés
ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de
la Forêt en date du 26 novembre 1986 ;

A R R E T E

Article 1er. - La délimitation des zones exposées à des risques na-
turels sur le territoire de la commune de St-PAUL-les-MONESTIER telles
qu'elles sont définies par le plan au 1/10.000e annexé au présent arrêté
est approuvée.

Les zones recensées sont les suivantes : zones de débordement de
torrents, zones de glissements de terrain et zones de chutes de pierres,
avalanches, éboulements.

.../...

Article 2.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes : (plan au 1/10.000e).

A - Zones de débordements des torrents

- dans les zones de débordements de torrents et d'instabilité du lit des torrents délimitées par un trait rose sur le plan annexé, la construction est réglementée conformément aux paragraphes 3 et 4 du règlement général annexé.

B - Zones de glissements de terrain

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément au paragraphe 5 du règlement général annexé, est interdite dans les secteurs de glissements très importants et autorisée sous conditions précisées à l'article 5.2 au règlement dans les secteurs de risques peu importants.

C - Zones de chutes de pierres et avalanches

- dans ces zones qui délimitées par un trait rouge sur le plan, consistent essentiellement en risques de chutes de pierres et d'avalanches, la construction est interdite conformément au paragraphe 6.1 du règlement général annexé.

Article 3.- La délimitation proposée sur le plan annexé constitue un recensement des risques connus non une liste exhaustive des risques probables.

Article 4.- Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de St-PAUL-les-MONESTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture.

GRENOBLE, le 12 JAN. 1987

Pour ampliation

Le Chef de Bureau

in an



LE PREFET
Commissaire de la République
du département de l'Isère

Pour le Préfet, Commissaire
de la République du département
de l'Isère
Le Secrétaire Général

Joël GADBIN